

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION RUE SOULEAU

Le Maire de la Commune de Geneuille,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux réalisés par la société DESSET TP, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation : **Branchement Eau**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 23/03/2026 jusqu'au 29/05/2026, la circulation Rue Souleau pourra subir les restrictions suivantes :

➔ **MISE EN PLACE D'UN ALTERNAT DE CIRCULATION PAR FEUX TRICOLORES OU MANUELLEMENT.**

➔ **LIMITATION DES VEHICULES A 30KM/H.**

ARTICLE 2 : **L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier**

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société DESSET TP. La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de la société DESSET TP.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **GENEUILLE**.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de GENEUILLE ;
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ecole-Valentin ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ecole-Valentin,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs,
- Société DESSET TP.

Fait à Geneuille, le 17 Mars 2026

Le Maire,
OUDOT Patrick.

